



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2025/20

Objet : Signature du marché 2025-18 Mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé NIVEAU 2

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R2122-3, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société CBB Consult,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la Mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé NIVEAU 2 dans le cadre de la réhabilitation et mise aux normes du groupe scolaire EDOUARD HERRIOT,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché n° 2025-18 avec la société CBB Consult sise, 40 RUE BOILEAU 91560 CROSNE, SIRET 894 507 458 00012, ayant pour objet la Mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé NIVEAU 2, pour un montant forfaitaire de 7 227,00 euros HT soit 9 307,90 euros TTC. Le marché commence à courir à partir de la notification et jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : - La levée de la dernière réserve ; - La fin de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 02/05/2025
Le Maire, Christian BERAUD